

extraits des fonds marins, la délégation canadienne à la Conférence s'est employée à faire en sorte que soit reconnue et protégée la position du Canada à cet égard. La Convention prévoit deux mécanismes de protection. Le premier est une formule qui limite la production des fonds marins à une fraction de tout accroissement de la consommation mondiale de nickel, de manière à assurer une introduction graduelle des minéraux sous-marins sur les marchés. Le second est une clause anti-subsidies qui permet le recours aux mécanismes du GATT au cas où un État prendrait des mesures en vue de stimuler une production sous-marine peu économique.

Les dispositions visant l'exploitation minière des fonds marins ont été parmi les questions les plus controversées à la Conférence. Les États-Unis ont d'ailleurs voté contre l'adoption de la Convention en avril en raison de leur opposition à certains éléments du régime d'exploitation minière des fonds marins. Les États-Unis ont annoncé qu'ils ne signeront pas la Convention. Le Canada s'est cependant employé, de concert avec d'autres États, à encourager l'appui à la Convention, et il semble que la majorité des États, dont bon nombre de pays d'Europe de l'Ouest, signeront la Convention à Montego Bay. Une Commission préparatoire sera convoquée lorsque 50 États auront signé la Convention. La Commission fera des recommandations en ce qui concerne les règles et règlements devant régir l'exploitation minière des fonds marins ainsi qu'en vue de la création de l'Autorité. Le Canada participera pleinement aux travaux de la Commission.

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La Convention ne doit cependant pas être envisagée du seul point de vue de la juridiction. En effet, sa réalisation globale la plus importante réside dans l'établissement de règles en vue de l'utilisation des océans, ce qui réduira les possibilités de différends résultant d'intérêts concurrents et contribuera à assurer la paix et la sécurité mondiales. Les articles visant le règlement des différends sont d'une importance primordiale à cet égard. La Convention fait aux États parties l'obligation de régler par des moyens pacifiques tous leurs différends relatifs au droit de la mer et établit, au nombre des mécanismes prévus à cet effet, le Tribunal international du droit de la mer, qui aura son siège à Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.